

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2017-073

HAUTE-SAÔNE

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2017

# Sommaire

# DDT de Haute-Saône

| vidange complète du bassin de Champagney en vue de la revue de sûreté (12 pages)             | D 4    |
|--|--------|
| υ 1 · · · · · · · · · · · · · · · · · ·  | Page 4 |
| 70-2017-08-08-027 - Arrêté DDT/2017 n° 493 du 8 août 2017 autorisant des pêches              |        |
| d'inventaires pour l'année 2017 dans le cadre du suivi des travaux de restauration de la     |        |
| qualité physique de la Colombine par SIALIS (5 pages)  | age 17 |
| 70-2017-08-10-004 - Arrêté du 10 août 2017 accordant dérogation aux règles                   |        |
| d'accessibilité pour mise en place d'un élévateur - Mairie salle des fêtes d'Aillevillers et |        |
| Lyaumont (2 pages)   | age 23 |
| 70-2017-08-10-005 - Arrêté du 10 août 2017 accordant dérogation aux règles                   |        |
| d'accessibilité pour non mise en accessibilité d'un sanitaire - Aménagement d'un bar à vin à |        |
| Vesoul (2 pages)   | age 26 |
| 70-2017-08-10-003 - Arrêté du 10 août 2017 refusant dérogation aux règles d'accessibilité    |        |
| pour non mise en conformité d'une rampe intérieure - Aménagement salle de sports à Gray      |        |
| (2 pages)  | age 29 |
| 70-2017-08-07-017 - Arrêté préfectoral du 7/8/2017 portant approbation du plan de gestion    |        |
| cynégétique du GIC "les cinq écluses" (3 pages)  | age 32 |
| 70-2017-08-08-025 - Arrêté préfectoral du 8 août 2017 complétant l'arrêté                    |        |
| 70-2016-12-27-001relatif à la remise en service des forges de Magnoncourt et encadrant la    |        |
| mise en place d'un bras de décharge sur le canal de fuite de l'usine (5 pages)               | age 36 |
| 70-2017-08-08-023 - Arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant complément à l'autorisation    |        |
| accordée par l'arrêté préfectoral n° 405 en date du 6 août 2014 et concernant la prorogation |        |
| des délais de réalisation de la passe à poissons du moulin de la Chaudeau à                  |        |
| Aillevillers-et-Lyaumont (2 pages)   | age 42 |
| 70-2017-08-08-024 - Arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant complément à l'autorisation    |        |
| accordée par l'arrêté préfectoral n° 405 en date du 6 août 2014 et concernant la prorogation |        |
| des délais de réalisation de la passe à poissons du moulin de la Chaudeau à                  |        |
| Aillevillers-t-Lyaumont (2 pages)  | age 45 |
| 70-2017-08-08-020 - Arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant prescriptions pour la          |        |
| , 1 G  | age 48 |
| 70-2017-08-08-022 - Arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant prorogation de l'arrêté n°     |        |
| 433 du 21 août 2014 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral SC SIDPC R 1998             |        |
| prescrivant la mise en révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles de  |        |
|  | age 63 |
| 70-2017-08-09-028 - Arrêté préfectoral du 9 août 2017 portant approbation du document        |        |
| d'objectifs du réseau des sites Natura 2000 dédiés aux chauves-souris de Franche-Comté :     |        |
| "réseau à cavités à Rhinolophes dans la région de Vesoul" (FR 4301345), "réseau des          |        |
| cavités à Barbastelles et Grands rhinolophes de la vallée du Doubs" (FR 4301304) et          |        |
| "réseau à cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté (FR 4301351) (3 pages) P      | age 67 |

# Préfecture de Haute-Saône

| 70-2017-08-08-019 - Arrêté du 8 août 2017 autorisant l'association « Entente Cycliste   |         |
|---|---------|
| Gray-Arc » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix cycliste             |         |
| d'Auvet-et-La-Chapelotte », le dimanche 20 août 2017, sur le territoire des communes    |         |
| d'Auvet-et-La-Chapelotte, Autrey-lès-Gray et Fahy-lès-Autrey (8 pages)                  | Page 71 |
| 70-2017-08-08-002 - Arrêté du 8 août 2017 autorisant l'association « Association des    |         |
| Amis de la Forêt Telle » à organiser un concours d'endurance équestre, le mardi 15 août |         |
| 2017, sur le territoire des communes de Saint-Germain, Franchevelle, Lantenot, La       |         |
| Lanterne-et-Les-Armonts, Linexert et Lure (8 pages)                                     | Page 80 |
| 70-2017-08-08-001 - Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police |         |
| municipale de Vesoul (2 pages)  | Page 89 |

70-2017-08-08-021

Arrêté préfectoral portant arrêté complémentaire d'autorisation de vidange complète du bassin de Champagney en vue de la revue de sûreté



#### PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

du - 8 AOUT 2017

portant arrêté complémentaire d'autorisation de vidange complète du bassin de Champagney en vue de la revue de sûreté 2017.

# LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.181-45 et R.214-115 à R.214-117;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3412 du 21 décembre 2009 portant classement du barrage de Champagney;

VU l'arrêté DDT/SER/CE n° 691 du 23 décembre 2014 autorisant la réhabilitation du barrage de Plancher-Bas sur le Rahin et réglementant les prélèvements d'eau en vue de l'alimentation du bassin de Champagney;

VU la demande d'autorisation unique loi sur l'eau concernant la vidange complète du bassin de Champagney déposée par Voies Navigables de France reçue le 26 juillet 2016;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60 Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-07-12-016 du 12 juillet 2016 fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Champagney;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-07-05-004 du 25 juillet 2016 fixant des prescriptions suite à l'avis défavorable rendu par le comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques dans le cadre de l'élaboration du PPI de Champagney;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon nº E16000170/25 du 28 novembre 2016 désignant M. Roger GAGEA commissaire enquêteur titulaire;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-30-010 du 30 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté émis le 07 septembre 2016;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté émis le 29 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Saône émis le 19 août 2016 ;

VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions de la cellule risques de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône émis le 10 août 2016;

VU l'avis tacite favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Haute-Saône;

VU l'avis tacite favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Saône ;

VU l'absence de remarque formulée par la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Allan » reçue par mail le 07 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Champagney émis le 23 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Frahier-et-Chatebier émis le 08 mars 2017;

VU l'avis favorable sous réserves expresses du commissaire enquêteur en date du 16 mars 2017;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône en date du 24 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 4 mai 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-06-21-005 du 21 juin 2017 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation de vidange complète du bassin de Champagney en vue de la revue de sûreté 2017 au titre de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

VU les remarques formulées par Voies Navigables de France (VNF) le 22 juin 2017 sur le projet d'arrêté;

VU l'avis favorable émis par le Service des Sécurités de la préfecture de la Haute-Saône reçu par mail le 12 juillet 2017 concernant l'intégration des modifications proposées par VNF dans son courrier du 22 juin 2017;

VU l'avis favorable sous réserve expresse de mentions complémentaires reçu par mail le 04 juillet 2017 de la DREAL Bourgogne Franche-Comté concernant l'intégration des modifications proposées par VNF dans son courrier du 22 juin 2017;

VU la note de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône en date du 17 juillet 2017 portant sur les remarques formulées par VNF le 22 juin 2017;

CONSIDÉRANT que la vidange totale du plan d'eau est nécessaire à la réalisation de la revue de sûreté du barrage prévue en 2017 ainsi qu'à la mise en œuvre des réparations et améliorations préconisées par le service du contrôle lors de la précédente revue de sûreté datant de 2007;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises dans le protocole de vidange sont de nature à limiter, autant que possible, les impacts en matière de risque d'inondation, de pollution et d'atteinte à la faune piscicole;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

### ARRÊTE

# Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte au responsable de l'ouvrage Voies Navigables de France (VNF) sis 4 quai de Paris – CS 30367 – 67010 STRASBOURG de l'autorisation portant sur la vidange complète du bassin de Champagney situé sur le ban communal de Champagney et établissant les prescriptions spécifiques applicables à cette opération.

Les rubriques visées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Régime                             |
|----------|---|------------------------------------|
|          | 1°) Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est | Autorisation                       |
|          | supérieure à 5 000 000 m³ (A).  | Bassin de                          |
|          |   | Champagney:                        |
|          | 2°) Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure   |                                    |
|          | à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors  | volume maximal                     |
|          | piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du Code de  | $= 13 \ 011 \ 000 \ \mathrm{m}^3,$ |
|          | l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7  |                                    |
|          | du même code (D).   | hauteur maximale<br>= 35 mètres    |
|          | Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2°) font l'objet  |                                    |
|          | d'une déclaration unique.   |                                    |

Conformément à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement, le barrage de Champagney relève de la classe A.

# Article 2: Protocole de vidange

La vidange totale du bassin de Champagney est réalisée en deux phases.

La première phase consiste à abaisser le niveau d'eau du bassin tout en garantissant les besoins du Canal du Rhône au Rhin Branche Sud (CRRBS), ce qui correspond au fonctionnement classique du barrage à cette période de l'année.

La seconde phase a pour but de vider le culot du bassin et constitue la vidange réelle du bassin.

La vidange totale du plan d'eau est réalisée dans le courant de l'année 2017.

L'exutoire du plan d'eau étant situé en seconde catégorie piscicole, la vidange vers « Le Seruillot » est donc interdite du 1<sup>et</sup> mars au 30 avril. Ces dates peuvent être soumises à modification par arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau.

Les vitesses de vidange programmées sont à ajuster en fonction du résultat des analyses continues et en temps réel de la qualité de l'eau évacuée.

2.1. Phase 1: abaissement du plan d'eau pour la phase d'exploitation classique

La première phase se déroule comme suit : le niveau du plan d'eau est abaissé de la cote 410 m RL¹ à la cote 384,70 m RL sur une durée estimée d'environ 200 jours. Pour mémoire, jusqu'à la cote 397 m RL, il s'agit de la phase d'exploitation classique. À compter de la cote 397 m RL et jusqu'à la cote 384,70 m RL, il s'agit d'une phase d'exploitation saisonnière exceptionnelle.

Cette opération est assurée par les prises d'eau supérieures puis inférieures alimentant le canal via la rigole d'alimentation aval en fonction des débits habituellement vidangés lors de l'exploitation normale du CRRBS. Le calendrier prévisionnel est, pour information, le suivant :

- De début janvier à début mars : stabilisation du niveau du plan d'eau à la cote 410 m RL;
- De mars à début mai : abaissement progressif de la ligne d'eau jusqu'à la cote 407,75 m RL via la prise d'eau supérieure à raison de 400 à 600 L/s ;
- De début mai à début juin : abaissement progressif de la ligne d'eau jusqu'à la cote de 405,30 m RL au rythme de 600 à 700 L/s, avec ouverture possible de la prise d'eau inférieure afin de limiter la stratification du plan d'eau ;
- De début juin à fin juillet : abaissement progressif de la ligne d'eau par des rejets de 900 L/s, avec ouverture progressive de la vanne inférieure pour compenser la perte de pression ;
- De fin juillet à mi-septembre : abaissement progressif de la ligne d'eau jusqu'à la cote 384,70 m RL, avec un débit évacué passant progressivement de 900 à 400 L/s.

Afin de ne pas déstabiliser le barrage, ni détériorer la rigole, la vitesse d'abaissement est limitée à :

- 20 cm/j jusqu'à la cote 397 m RL puis à 30 cm/j;
- Et à 1,2 m³/s pour la rigole d'alimentation du canal.

Au terme de cette première phase, la phase d'exploitation est suspendue pendant une semaine au maximum afin de procéder à la pêche de sauvegarde.

# 2.2. Phase 2: vidange du culot du bassin

<sup>1</sup> Les cotes indiquées sont prises sur un Repère Local (RL). Pour information, ce repère local se trouve 18 cm en dessous de la cote NGF.

Cette seconde étape a pour but de vidanger totalement le bassin de Champagney à la mi-octobre. Elle se déroule sur 20 jours comme suit :

- Vidange gravitaire par la bonde de vidange vers le cours d'eau « Le Seruillot » avec un débit contrôlé à 20 L/s transitant par un bassin de décantation en aval du bassin de Champagney. Un filtre à paille et un géotextile sont placés en sortie du bassin de décantation pour assurer une filtration supplémentaire des matières en suspension avant rejet dans « Le Seruillot ».
- Vidange par pompage des eaux du culot de barrage via la prise d'eau inférieure ou supérieure vers la rigole d'alimentation aval avec un débit maximum de 100 L/s. Un système de filtration est installé afin de filtrer les eaux pompées avant rejet dans la rigole.

La vitesse d'abaissement est au maximum de 30 cm/j pour cette phase. Elle ne doit pas dépasser les 50 cm/j en phase finale de vidange.

# Article 3 : Suivi de la vidange

# 3.1. Actions préalables à la vidange - PHASE 2

Un comité de pilotage présidé par la préfète de la Haute-Saône ou son représentant et associant les communes concernées sera réuni avant le début des opérations. En outre, un courrier d'information est transmis par VNF aux maires des communes situées en Haute-saône et bordant « Le Seruillot », « Le Savoyard » et « La Lizaine » ainsi que le système d'alimentation du canal du Rhône au Rhin. Ce courrier informe les communes du début des opérations de vidange du culot du bassin et alerte leur attention sur les risques de débordements de ces cours d'eau et du système d'alimentation.

Le maître d'ouvrage doit fournir au service de police de l'eau de la DDT pour validation, au moins 15 jours avant le démarrage de la vidange du culot du bassin (phase 2), une procédure permettant d'apporter rapidement les éventuels correctifs, voire l'arrêt momentané de la vidange, en cas de désordres constatés ou mesurés par le dispositif de suivi décrit à l'article 4, tant en matière de débit que de qualité des rejets.

Les organismes listés à l'annexe I sont informés du démarrage de la vidange (phase 2) au moins 15 jours avant.

Le maître d'ouvrage organise l'information des entreprises intervenant dans l'opération sur les modalités de réalisation de celle-ci et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Une information du public par affichage aux abords de l'ouvrage est mise en place ainsi que toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers fréquentant la zone.

# 3.2. Suivi des opérations de vidange

L'opération de vidange sera réalisée dans une recherche permanente de réduction de la vulnérabilité, notamment vis-à-vis des zones situées en aval et concernées par les risques naturels d'inondation ou de submersion.

Le bon déroulement de la vidange du plan d'eau doit faire l'objet de visites régulières en cours d'opération sur l'ensemble des dispositifs hydrauliques, tant ceux qui contribuent à l'écoulement proprement dit, que ceux qui constituent le réseau de surveillance du comportement d'ensemble du barrage (débitmètres et pendules), depuis la prise d'eau du barrage sur « Le Rahin » jusqu'aux exutoires d'évacuation afin d'anticiper la survenue de risques éventuels.

Le bon état des ouvrages de franchissement des cours d'eau équipant la rigole d'évacuation des eaux du barrage et le canal doit être vérifié ainsi que les voiries d'accès pour faciliter des interventions d'urgence. Les aménagements existants ne doivent pas réduire les capacités d'écoulement, ni des cours d'eau récepteurs (ruisseau « Le Seruillot », « Le Savoyard » et « La Lizaine »), ni des ouvrages hydrauliques, ou perturber les ruissellements pour ne pas créer de risques supplémentaires d'inondation.

Le maître d'ouvrage informe par courriel la préfecture et les autres services en charge de la police de l'environnement, de l'avancement de l'opération et des difficultés rencontrées pendant toute la durée de celle-ci et, à minima, au début de chaque phase du protocole de vidange et deux fois par semaine pendant la dernière phase en joignant les résultats des analyses réalisées. Lors de la dernière phase, la fréquence est augmentée en cas de difficultés rencontrées.

#### 3.3. Personnes responsables

Le maître d'ouvrage veille, par l'intermédiaire des agents VNF présents sur le site, au bon déroulement de la vidange et au bon fonctionnement du dispositif de suivi. À cette fin, VNF désigne du personnel pour la surveillance durant toute la période de vidange y compris dimanches et jours fériés.

ARTELIA, le maître d'œuvre, a en charge la surveillance de la vidange. Il est présent sur le site au moins deux fois par semaine. A chaque visite, soit 2 fois par semaine, il vérifie le bon fonctionnement du dispositif de suivi.

#### 3.4. Déclaration des incidents ou accidents

VNF doit prévenir le maître d'œuvre de la défaillance du dispositif de suivi dès son constat. En cas de constat de pollution ou de dysfonctionnement des équipements de suivi, le maître d'œuvre procède à des prélèvements qui doivent être analysés sous 24h.

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète et sans délai, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité.

### Article 4: Dispositifs de suivi

#### 4.1. Dispositif de suivi du milieu

Afin de limiter l'impact de la vidange sur le milieu récepteur, un dispositif de suivi spécifique, composé d'appareils de mesure autonomes sur batterie, est mis en place, pour chacune des phases de vidange.

Afin de caractériser le milieu récepteur, un état initial du ruisseau « Le Seruillot » est à réaliser avant le démarrage de la vidange.

Bien que la première phase de vidange (lors de l'utilisation de la prise d'eau inférieure du barrage), qui correspond au fonctionnement normal du barrage, soit peu impactante pour le milieu récepteur, un suivi est mis en place afin de collecter des données sur ce type d'opération.

Il est composé de quatre points de suivi qualitatif ou quantitatif, permettant de mesurer :

- Le débit en continu et au pas de temps horaire au niveau du rejet :
- La qualité de l'eau en continu et au pas de temps horaire (température, turbidité, potentiel redox, conductivité et oxygène dissous) dans la rigole en sortie du bassin et dans le port de Frahier;
- La qualité de l'eau en continu et au pas de temps horaire (température, potentiel redox, conductivité et oxygène dissous) dans le bassin de Champagney.

Ce suivi en continu est complété par des prélèvements 2 fois par mois au droit de chaque point de contrôle pour analyse au laboratoire.

Le suivi de la seconde phase de vidange est mis en place afin de contrôler l'impact de la vidange sur le milieu récepteur. Il est composé de quatre points de suivi qualitatif ou quantitatif, permettant de mesurer :

- Le débit en continu et au pas de temps horaire au niveau du rejet de la bonde ;
- La qualité de l'eau en continu et au pas de temps horaire (température, turbidité, potentiel redox, conductivité et oxygène dissous) en sortie de la bonde de vidange (en aval du décanteur) et dans « Le Seruillot » ;
- La qualité de l'eau en continu et au pas de temps horaire (température, potentiel redox, conductivité et oxygène dissous) dans le bassin de Champagney.

Ce suivi en continu est complété par un prélèvement par semaine au droit de chaque point de contrôle pour analyse au laboratoire.

# 4.2. Dispositif de suivi de la stabilité et de la vitesse d'abaissement du niveau d'eau pendant la vidange du barrage

L'exploitant définit, avec un bureau d'étude agréé et préalablement à la phase de vidange, les plages de valeurs à respecter pour chaque dispositif ainsi que la conduite à tenir en cas de dépassement de ces plages de valeurs.

Le barrage fait l'objet d'un suivi de stabilité lors de la vidange grâce au dispositif d'auscultation déjà en place sur le barrage avec des relevés quotidiens :

- Des piézomètres mesurant l'évolution des pressions sous l'ouvrage ;
- Des pendules permettant de détecter les déplacements.

Le suivi journalier du niveau du plan d'eau et le contrôle des débits permettent de réajuster les ouvertures de vannes. Les vitesses d'abaissement sont également réajustées en fonction de la qualité du milieu récepteur en aval. Le suivi de la vitesse d'abaissement est réalisé quotidiennement et les observations consignées sur le registre d'exploitation.

### Article 5 : Pêche de sauvegarde et rempoissonnement

Une convention doit être signée entre VNF et l'AAPPMA (Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) de Champagney concernant la pêche de sauvegarde effectuée à l'occasion de cette vidange.

Afin de garantir la survie des poissons à l'approche de la cote de la prise d'eau inférieure, les niveaux d'oxygène sont surveillés, et de l'oxygène devra être injecté via un dispositif de surpression d'air mobile en cas de risque de mortalité.

La pêche de sauvegarde est effectuée entre la phase 1 et la phase 2 de la vidange lorsque le niveau d'eau est à la cote 384,70 m NGF, par du personnel agréé suivant un cahier des charges strict.

En fin de vidange, les espèces non extraites lors de la pêche de sauvegarde sont récupérées. Les espèces indésirables (poissons et écrevisses) sont détruites sur place et envoyées à l'équarrissage.

Une attention toute particulière est portée sur les espèces d'écrevisses présentes : la présence d'écrevisses signal et/ou de Louisiane est expressément signalée à la DDT qui se réserve le droit de formuler des prescriptions complémentaires.

Le rempoissonnement doit être fait en concertation avec l'Agence Française de Biodiversité, l'AAPPMA locale et la Fédération de Pêche de la Haute-Saône.

Il est rappelé que les dispositions prévues aux articles L.432-2 (pollution), L. 436-9 (transport), L. 432-12 (repeuplement et alevinage) et L. 436-16 (poissons trophées) du Code de l'environnement s'appliquent de plein droit.

# Article 6: Gestion du bassin pendant la phase d'assec

Le bassin de Champagney est maintenu en assec durant toute l'opération de revue de sûreté soit de mi-octobre 2017 à début janvier 2018.

Les précautions particulières, définies ci-après, sont à prendre durant cette période pour limiter l'impact sur l'environnement.

# 6.1 Prévention du risque de pollution pendant les travaux

Au cours de la phase de travaux sur le barrage, des précautions particulières doivent être prises pour éviter la pollution accidentelle du milieu. Ainsi, les entreprises en charge des travaux doivent prendre en compte, dans le Plan de Respect de l'Environnement (P.R.E.) fourni préalablement aux travaux, la maîtrise des risques de pollution et de gestion des eaux pluviales.

Ce P.R.E. précise le dispositif d'alerte aux inondations et le plan d'évacuation du chantier, en particulier sur les sites les plus vulnérables du projet prévu.

Les entreprises se tiennent au courant des risques météorologiques afin d'anticiper les menaces d'inondation et doivent prendre toutes les dispositions pour limiter les risques pour les personnels, les matériels et l'environnement : interruption de l'activité et évacuation du chantier lors des périodes d'intempérie et des crues.

La ou les « bases de vie » nécessaires à la réalisation du chantier sont sécurisées par un ancrage au sol, surélevées ou facilement mobiles sur les secteurs soumis aux risques d'inondation pour éviter l'emport par les eaux et la formation d'embâcles en aval,

Le stockage d'huile et de carburant, toute opération de remplissage des engins ainsi que la circulation de ces derniers dans le cours d'eau sont interdits.

Le stockage des matériaux et le stationnement des engins en fin de journée sont limités aux zones les moins vulnérables aux inondations.

Des kits anti-pollution (absorbants notamment) sont présents sur le chantier pour faire face rapidement à une éventuelle pollution accidentelle.

Les eaux de ruissellements sont pompées et évacuées vers le bassin de décantation toujours muni d'un système de filtration efficient.

# 6.2. Gestion des apports pluvieux

Afin de maintenir une situation hydraulique normale dans le ruisseau « Le Seruillot », les apports pluvieux du versant amont doivent être rendus prioritairement au cours d'eau.

#### 6.3. Gestion de la flore

Toutes les dispositions pour détruire sur place et empêcher l'apport de plantes invasives sur le site doivent être prises, notamment concernant l'ambroisie.

#### 6.4. Gestion des déchets

Tous les détritus découverts après la vidange du bassin et pendant la durée du chantier doivent être ramassés au fur et à mesure et évacués dans une zone non soumise aux risques d'inondation ou de ruissellement pour éviter leurs remobilisations.

Ces derniers doivent être éliminés dans la filière adaptée.

### Article 7: Remise en eau du bassin

La remise en eau du barrage est effectuée à vitesse réduite à partir du mois de janvier 2018.

Les prélèvements sont autorisés conformément à l'arrêté DDT/SER/CE n° 691 du 23 décembre 2014 autorisant la réhabilitation du barrage de Plancher-Bas sur le Rahin et réglementant les prélèvements en vue de l'alimentation du bassin de Champagney.

La remise en eau doit faire l'objet d'un arrêté complémentaire d'autorisation, définissant les modalités de remplissage en fonction des conclusions de l'examen technique complet à l'issue de la revue de sûreté et des conclusions des travaux effectués lors de la vidange, ainsi qu'en fonction du retour d'expérience tiré de la phase de vidange.

Le suivi de la remise en eau est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

#### Article 8: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation (y compris lors des activités évoquées à l'article 5 du présent arrêté), dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

# Article 9: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### Article 10: Délai d'exécution des travaux

Conformément à l'article R181-48 du Code de l'environnement, la vidange complète doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. En cas de difficulté pour terminer les travaux dans les délais impartis, le pétitionnaire peut demander une prorogation de délai à la préfète.

#### Article 11: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 12: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 13: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Champagney pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an.

### Article 14: Voies de délai et de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification de la décision, et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

### **Article 15: Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le maire de la commune de Champagney, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur du service inter-départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et qui sera notifié à Voies Navigables de France.

Fait à Vesoul, le -8 AOUT 2017

Marie-Françoise LECAILLON

# Annexe I : Prévention et suivi de la vidange

Avant le démarrage des opérations de vidange, les organismes suivants doivent être informés :

| Commune de<br>Champagney                      | Place Charles de Gaulle<br>70290 CHAMPAGNEY                          | mairie-champagney@orange.fr                                | 03 84 23 13 98 |
|---|--|--|----------------|
| Commune de<br>Frahier-et-Chatebier            | Place de la mairie<br>70400 FRAHIER-ET-<br>CHATEBIER                 | mairiefrahier@wanadoo.fr                                   | 03 84 27 31 14 |
| Commune de<br>Chenebier                       | Rue du Chemin Neuf<br>70400 CHENEBIER                                | mairie.chenebier@wanadoo.fr                                | 03 84 27 30 54 |
| Groupement de<br>Gendarmerie<br>Départemental | 1, rue du Maréchal Juin<br>70000 VESOUL                              | ggd70@gendarmerie.interieur.g                              | 03 84 96 72 00 |
| SDIS  | 4 rue Raymond et Lucie<br>Aubrac<br>BP 40005<br>70001 VESOUL Cedex 4 | sdis70@sdis70.fr   | 03 84 96 76 10 |
| A.F.B.  | Z.A. Champ du Roi<br>70000 VAIVRE-ET-<br>MONTOILLE                   | sd70@afbiodiversite.fr                                     | 03 84 76 52 94 |
| ААРРМА  | 2 rue de Monceau<br>70290 CHAMPAGNEY                                 | jeanmichel.cotta@orange.fr                                 | 03 84 27 98 44 |
| D.D.T.  | 24 boulevard des Alliés<br>CS 50389<br>70014 VESOUL                  | ddt-eau@haute-saone.gouv.fr<br>ddt-ser@haute-saone.gouv.fr | 03 84 37 92 00 |
| DREAL Bourgogne-<br>Franche-Comté             | 17E rue Alain Savary<br>CS 31269<br>25005 BESANÇON<br>cedex          | olivier.bonner@developpement<br>-durable.gouv.fr           | 03 81 21 68 67 |
| ARS UT Haute-<br>Saône                        | 3 rue Leblond - C.S 10412<br>70014 Vesoul Cedex                      | ars-bfc-defense@ars.sante.fr                               | 03 84 78 53 00 |
| Préfecture de la<br>Haute-Saône               | BP 429<br>70013 VESOUL cedex   | pref-sidpc@haute-<br>saone.gouv.fr                         | 03 84 77 70 31 |
| Sous-préfecture de la<br>Haute-Saône          | 18 square du général de<br>Gaulle – BP 149<br>70200 LURE cedex       |  | 03 84 89 18 00 |

70-2017-08-08-027

Arrêté DDT/2017 n° 493 du 8 août 2017 autorisant des pêches d'inventaires pour l'année 2017 dans le cadre du suivi des travaux de restauration de la qualité physique de la Colombine par SIALIS



# PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT/2017 n° 493 du 08 Août 2017 autorisant des pêches d'inventaires pour l'année 2017 dans le cadre du suivi des travaux de restauration de la qualité physique de la Colombine par SIALIS

# LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9 et R.432-6 à R.432-11, et L. 436-5, R.436-12 et R.436-32;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon;

VU l'arrêté n° 70-70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 405 du 5 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation de pêche reçu le 27 juillet 2017 de M. Jean Philippe Vandelle, hydrobiologiste de SIALIS - 6 allée Pelletier Doisy - 54603 Villers-lès-Nancy;

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Biodiversité en date du 27 juillet 2017;

VU l'avis favorable de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 31 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire des sondages piscicoles afin de suivre les travaux d'entretien de la Saône;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

# **ARRÊTE**

# Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'études SIALIS représenté par M. Jean Philippe VANDELLE, hydrobiologiste du bureau d'étude sise - 6 allée Pelletier Doisy - 54603 VILLERS-lès-NANCY.

Le maître d'ouvrage de l'étude est le SMETA.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - 24, boulevard des Alliés - CS 50389 - 70014 VESOUL CEDEX Tel : 03.63.37.92.00 - Fax : 03.63.37.92.02 - ddt@haute-saone.gouv.fr

### Article 2: Objet

Dans le cadre du programme 2017 de suivi écologique après travaux de restauration de la Colombine, il est envisagé de réaliser des inventaires piscicoles sur la Colombine à Calmoutier.

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à effectuer les pêches à but scientifique nécessaires au suivi expérimental des travaux d'entretien de la Colombine.

# Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

# Personnes responsables de la conduite de la pêche :

Jean Philippe Vandelle

#### Adjoints:

- Grégory Tourreau
- · Michael Goguilly
- Hervé Gimaret

### Article 4: Durée d'application

La présente autorisation est de 1 jour entre le 28 août 2017 et le 01 septembre 2017. Avec un report si les conditions hydrologiques ne sont pas satisfaisantes entre ces dates et le 31 octobre 2017.

# Article 5: Technique et matériel utilisés

Les échantillonnages seront réalisés par pêche à l'électricité et à pied.

La pêche sera effectuée avec un générateur électrique (thermique) aux normes par rapport à la réglementation en vigueur.

Les matériels électriques utilisés sont deux générateurs Honda "EFKO FEG 8000" de 8 KWa équipé de deux sorties anodes.

Les inventaires se feront selon le protocole DELURY (au moins 2 passages successifs par épuisement).

Tous les appareillages en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bottes...) doivent faire l'objet d'une désinfection minutieuse avant et après chaque site de pêche afin d'éviter de véhiculer des maladies.

# Article 6: Destination des individus capturés

Les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau sur le lieu de capture, après mensurations et pesées individuelles, seront stockés dans des viviers au sein de la rivière et dans des cuves oxygénées avec des bouteilles de plongée.

Les espèces listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques devront êtres détruites selon les règles édictées à l'article R.432-10 du Code de l'Environnement.

Quelques individus peuvent être conservés à des fins d'analyses.

# Article 7: Désignation des sites d'intervention

Sur la Colombine dans la traversée de Calmoutier au droit des 3 stations utilisées les fois précédentes comme figuré sur la carte ci-jointe.

# Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu au préalable l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche (AAPPMA et propriétaires riverains).

# Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit et dans le détail, du programme de chaque intervention avec les dates, les lieux de captures et les localisations définitives sur carte IGN au 1/25000ème, au moins huit jours avant chaque opération:

- la préfète de la Haute-Saône (direction départementale des territoires)
- le chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- les AAPPMA locales et les propriétaires riverains

# Article 10: Rapport annuel

Dans un délai de 4 mois après la réalisation des opérations, le titulaire de l'autorisation transmettra un compte-rendu d'exécution détaillant pour le cours d'eau toutes les espèces prélevées, leur nombre et leurs caractéristiques (taille, poids, aspect...).

Ce compte-rendu sera transmis aux services suivants :

- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, 24 Bld des alliés CS 50389 70014 Vesoul cedex
- Mme. la Déléguée inter-régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité Bourgogne Franche Comté - 22 boulevard du Docteur Jean Veillet 21000 Dijon
- ➤ M. le chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Haute-Saône – ZA du champ du Roi – 70000 Vaivre et Montoille
- > M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique 4 avenue du Breuil 70000 Vaivre et Montoille

#### Article 11: Présentation de l'autorisation

Le(s) bénéficiaire(s), ou le(s) responsable(s) matériel de l'opération, doit/doivent être porteur(s) de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il(s) est/sont tenu(s) de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### Article 12: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

# Article 13: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

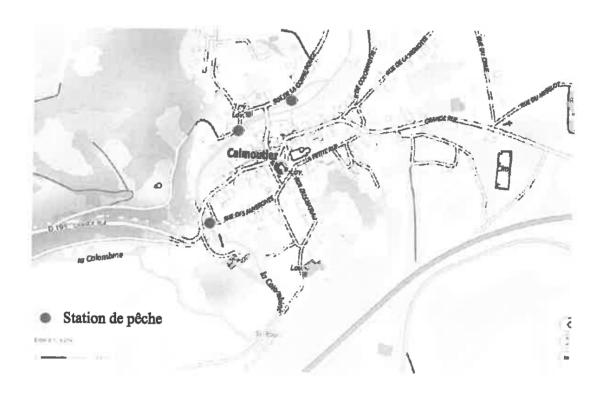
### Article 14: Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et notifié à :

- > SIALIS
- ➤ M.le Président du SMETA
- > M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- > Mme la Déléguée inter-régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité de Bourgogne Franche-Comté
- > M. le chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Haute-Saône
- ➤ Mme la Préfète de la Haute-Saône
- ➤ M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône
- M. le directeur départemental de la sécurité publique Hôtel de Police

Fait à Vesoul, le 08 août 2017 Pour la préfète et par délégation, Le chef du Service Environnement et Risques.

Thierry HUVER



70-2017-08-10-004

Arrêté du 10 août 2017 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour mise en place d'un élévateur - Mairie salle des fêtes d'Aillevillers et Lyaumont



# PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, nº 503, du 10 AOUT 2017

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité relative à la mise en place d'un élévateur à déplacement vertical à la place d'un ascenseur pour accéder à un étage dont le plancher est situé à une hauteur de 3,98 m dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la mairie/salle des fêtes d'Aillevillers-et-Lyaumont

# LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU l'arrêté n° 70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél: 03.63.37.92.00 – Fax: 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture: 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions des articles 7.2 et 7.4.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par le maire de la commune d'Aillevillers-et-Lyaumont afin d'être autorisé à installer un élévateur à déplacement vertical à la place d'un ascenseur pour desservir le 1<sup>er</sup> étage de la mairie/salle des fêtes dont le plancher est à une hauteur de 3,98 m en raison du coût disproportionné que représenterait l'installation d'un ascenseur, au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le surcoût engendré par la mise en place d'un ascenseur à la place d'un élévateur à déplacement vertical pour franchir un seul niveau est hors de proportion au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

# ARRÊTE

#### Article 1:

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du 10 juillet 2017 sont à réaliser.

#### Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Aillevillers-et-Lyaumont.

#### Article 3:

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

# Article 4:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Aillevillers-et-Lyaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le Pour la Préfète et par délégation,

1 D AOUT 2017

Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 09 H 00 - 11 H 30 et 14 H 00 - 16 H 00

70-2017-08-10-005

Arrêté du 10 août 2017 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour non mise en accessibilité d'un sanitaire - Aménagement d'un bar à vin à Vesoul



# PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et

constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 504, du 10 AOUT 2017

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité relative à la non mise en accessibilité d'un sanitaire dans le cadre de l'aménagement d'un commerce (bar à vin) à Vesoul

# LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU l'arrêté n° 70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par Madame PHEULPIN Jacqueline afin d'être autorisée à ne pas modifier un sanitaire existant pour le rendre accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant en raison d'une impossibilité technique due au manque d'espace nécessaire à son agrandissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique, par manque d'espace, de créer un sanitaire adapté à l'usage des personnes se déplaçant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

# ARRÊTE

# Article 1:

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du 17 juillet 2017 sont à réaliser.

#### Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

### Article 3:

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

#### Article 4:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 0 AOUT 2017

Fait à Vesoul le Pour la Préféte et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX Tél: 03.63.37.92.00 – Fax: 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture: 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

70-2017-08-10-003

Arrêté du 10 août 2017 refusant dérogation aux règles d'accessibilité pour non mise en conformité d'une rampe intérieure - Aménagement salle de sports à Gray



#### PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

1 0 AOUT 2017

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 505, du

Refusant une dérogation aux règles d'accessibilité relative à la non mise en conformité d'une rampe d'accès intérieure, dans le cadre de l'aménagement d'une salle de sports à Gray

# LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU l'arrêté n° 70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél: 03.63.37.92.00 – Fax: 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture: 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions des articles 2 et 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. FAEDO Francis afin d'être autorisé à ne pas modifier une rampe existante à 15 % compte tenu essentiellement du fait que sa mise en conformité réduirait significativement l'espace dédié aux activités sportives de l'espace « cardio » ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'une rampe conforme aux dispositions des articles 2 et 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est possible techniquement sans porter atteinte à l'activité de la salle « cardio » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

# ARRÊTE

#### Article 1:

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est refusée.

#### Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Gray.

#### Article 3:

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

#### Article 4:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 O AOUT 2017

Fait à Vesoul, le Pour la Préfète et par délégation, Le directeur départemental des territoires,

Phierry PONCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

70-2017-08-07-017

Arrêté préfectoral du 7/8/2017 portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC "les cinq écluses"



# PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 7 août 2017 portant approbation du plan de gestion cynégétique du G.I.C. « Les 5 écluses »

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône;

VU l'arrêté DDT-2017 n° 405 du 5 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-22-001 du 22 mai 2017 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône pour la saison 2017-2018 ;

VU la demande présentée par le président du Groupement d'intérêt cynégétique "les 5 écluses" tendant à la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé et les engagements de réintroduction pris par le G.I.C;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 22 juin 2017;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de favoriser le repeuplement de l'espèce colvert en limitant les prélèvements à 70 % de la quantité de gibier introduit ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône;

### ARRÊTE

#### Article 1:

Sur tout ou partie du territoire des communes d'Ancier, Angirey, Apremont, Arc-les-Gray, Broye-Aubigney-Montseugny, Champlitte, Champlitte-la-Ville, Citey, Esmoulins, Essertenne, Gray, Gray-la-Ville, Igny, Montureux-les-Gray, Quitteur, Rigny, Sauvigney-les-Gray, Velet, le plan de gestion cynégétique du G.I.C. "Les 5 écluses" est approuvé.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Aillés – CS 50389– 70014 VESOUL CEDEX Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horairea d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

### Article 2:

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les détenteurs de droit de chasse sur le territoire énuméré ci-dessus pour la campagne de chasse 2017-2018.

#### Article 3:

Pour l'espèce canard colvert, les compléments ou modifications de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône applicables sur le territoire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivants :

# Ouota de tir annuel pour l'ACCA ou l'AICA adhérente au GIC:

| Х | Ancier                    | : | 4 canards par chasseur  |
|---|---------------------------|---|-------------------------|
| Х | Angirey                   | : | 4 canards par chasseur  |
|   | Apremont                  | : | 4 canards par chasseur  |
|   | Arc-les-Gray              |   | 4 canards par chasseur  |
| Х | Broye-Aubigney-Montseugny | : | 10 canards par chasseur |
|   | Champlitte                | : | 4 canards par chasseur  |
|   | Champlitte-la-Ville       | : | 2 canards par chasseur  |
| Х | Citey                     | : | 4 canards par chasseur  |
| X | Esmoulins                 | : | 2 canards par chasseur  |
| X | Essertenne                | : | 4 canards par chasseur  |
|   | Gray                      | : | 4 canards par chasseur  |
| X | Gray-la-Ville             | : | 2 canards par chasseur  |
|   | Igny                      | : | 4 canards par chasseur  |
|   | Montureux-les-Gray        | : | 10 canards par chasseur |
|   | Quitteur                  | : | 4 canards par chasseur  |
|   | Rigny                     | : | 12 canards par chasseur |
|   | Sauvigney-les-Gray        | : | 2 canards par chasseur  |
| X | Velet                     |   | 2 canards par chasseur  |
|   |                           |   |                         |

#### Article 4:

Afin de préserver le potentiel reproducteur de l'espèce colvert, chaque chasseur devra inscrire de manière indélébile son prélèvement immédiatement après chaque prise sur la carte de prélèvement annuelle dont le modèle est arrêté par le GIC "Les 5 écluses".

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

2/3

#### Article 6:

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départementale des territoires de la Haute-Saône, le directeur de l'agence ONF de Vesoul, les maires des communes d'Ancier, Angirey, Apremont, Arc-les-Gray, Broye-Aubigney-Montseugny, Champlitte, Citey, Esmoulins, Essertenne, Gray, Gray-la-Ville, Igny, Montureux-les-Gray, Quitteur, Rigny, Sauvigney-les-Gray, Velet, les lieutenants de louveterie, les techniciens et agents techniques de l'environnement de l'ONCFS, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les responsables de chasse concernés par le président du GIC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 7 août 2017

Pour la Préfète et par subdélégation, Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

70-2017-08-08-025

Arrêté préfectoral du 8 août 2017 complétant l'arrêté 70-2016-12-27-001 relatif à la remise en service des forges de Magnoncourt et encadrant la mise en place d'un bras de décharge sur le canal de fuite de l'usine



### PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires Service environnement et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du - 8 AOUT 2017

Complétant l'arrêté 70-2016-12-27-001 relatif à la remise en service des forges de Magnoncourt et encadrant la mise en place d'un bras de décharge sur le canal de fuite de l'usine

### LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, R. 181-45 et R. 181-46;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021;

VU l'arrêté préfectoral 70-2016-12-27-001 du 27 décembre 2016 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché aux Forges de Magnoncourt et fixant les prescriptions applicables pour leurs remises en service pour la production d'électricité;

VU le porter à connaissance déposé le 02 mai 2017 par la SARL DL énergies renouvelables, représentée par Monsieur Jan Debler, et relatif à la création d'un bras de décharge sur le canal de fuite de la centrale de Magnoncourt ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence française pour la biodiversité ;

VU l'avis défavorable de la fédération de Haute Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 26 juillet 2017 au pétitionnaire;

VU l'avis favorable de M. Jan Debler sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un bras de décharge augmentera le débit restitué sur la partie aval du tronçon court-circuité et améliorera ainsi le fonctionnement hydrologique et hydromorphologique de la Semouse sur un linéaire de 1,1 km;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le canal de fuite est fortement encombré et sujet à débordement, et que la limitation du débit y transitant permet d'atténuer les risques d'inondations des propriétés riveraines;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés ne modifient ni la hauteur de chute brute, ni le débit dérivé et ne sont donc pas de nature à modifier la consistance légale de l'installation;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2021 pour la masse d'eau FRDR670, sur laquelle il est situé ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

### ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

### Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le pétitionnaire, SARL DL Energies Renouvelables, représenté par Monsieur DEBLER Jan, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer un bras de décharge sur le canal de fuite de la centrale des Forges sur la commune de Magnoncourt, et à procéder au nettoyage d'une partie du canal de fuite.

### Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

| ЮТА                               | Coordonnées Lambert<br>RGF 93 |         | Commune     | Lieu-dit | Parcelles cadastrales |  |
|-----------------------------------|-------------------------------|---------|-------------|----------|-----------------------|--|
|                                   | X                             | Y       |             |          | (section et numéro)   |  |
| Création d'un bras<br>de décharge | 945624                        | 6759796 | Magnoncourt | La Forge | A n° 497              |  |
| Nettoyage du canal<br>de fuite    | 945769                        | 6759757 |             | La Forge |                       |  |
|                                   | 945624                        | 6759796 | Magnoncourt |          | A n° 497              |  |

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé  | Régime      | Arrêté de<br>prescriptions<br>générales |
|----------|---|-------------|---|
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A);  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Déclaration | Arrêté du 28 novembre<br>2007           |

### Article 3 : Description de l'ouvrage de décharge

L'ouvrage de décharge est constitué de deux vannes positionnées sur un radier béton et implantées dans la digue entre le canal de fuite et la Semouse.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- Cote du radier des vannes : 246,35 m NGF-IGN69
- Largeur totale: 7 m
- Hauteur d'ouverture maximale : 0,7 m
- Cote du haut des panneaux des vannes : 248,60 m NGF-IGN69

L'ouvrage de décharge est fixé dans la digue grâce à des murs latéraux en béton. Une dalle béton est positionnée en sommet de l'ouvrage pour assurer son franchissement.

Les vannes sont implantées avec un angle d'incidence de l'ordre de 45° par rapport à la Semouse. Une grille d'entrefer 25 mm est insérée en amont du vannage dans le canal de fuite.

### Article 4: Cote de fonctionnement

Une échelle limnimétrique dont le zéro indique la cote 247,15 m NGF-IGN 69 est implantée à l'aval immédiat du vannage, en rive droite du canal de fuite. Le vannage est automatisé et asservi à cette cote de façon à ce que le niveau d'eau dans le canal de fuite à l'aval du vannage ne soit jamais inférieur à cette valeur.

#### Article 5: Gestion des crues

En cas de crue, quand la cote de la Semouse est supérieure à la cote du canal, le vannage doit être complètement fermé de manière à empêcher tout déversement de la Semouse dans le canal de fuite.

### Article 6: Nettoyage du canal de fuite

Le nettoyage du canal de fuite consiste à l'enlèvement des vases sur une profondeur maximale de 0,5 m entre la chambre d'eau et la zone d'implantation de l'ouvrage de décharge.

Le linéaire concerné est de l'ordre de 130 m.

# TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

#### Article 7: Prescriptions spécifiques

### I. Avant les travaux

Une pêche de sauvetage est réalisée sur le canal de fuite entre la chambre d'eau et la zone d'implantation de l'ouvrage de décharge.

#### II. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe, par courriel, le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées par transmission, dans les meilleurs délais, des comptes-rendus de réunions de chantier.

Les travaux de création de l'ouvrage de décharge sont réalisés en situation d'assec, pour ce faire des batardeaux sont mis en place à l'amont et à l'aval de l'ouvrage à créer. Les eaux piégées sont pompées et évacuées dans le canal de fuite lequel est équipé de filtres à paille destinés à favoriser le piégeage et la décantation des matières en suspension rejetées.

Les travaux de nettoyage du canal de fuite sont réalisés en situation de basses eaux, en maintenant uniquement dans celui-ci un débit de salubrité. Les vannes de décharge sont fermées.

Un dispositif de filtration est positionné dans le canal de fuite, à l'aval immédiat de la zone de travaux, afin de limiter les départs de matières en suspension. Ce dispositif est constitué, de l'amont vers l'aval, d'un filtre de type sandwich en paille décompressée, suivi de deux batardeaux, hauts de 1 mètre, distant l'un de l'autre de 20 mètres et fonctionnant par surverse.

Les vases et limons extrait lors du nettoyage ainsi que les fines piégées et les dispositifs filtrants doivent être retirés en fin de travaux et évacués.

### III.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problème sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident doit être signalé au service instructeur de la police de l'eau, dans les meilleurs délais

### IV.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

# Article 8: Moyens de surveillance et de contrôle - conduite des travaux

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques. Une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

### Article 9: Autres dispositions relatives aux travaux

Les dispositions des articles 21 à 23 de l'arrêté 70-2016-12-27-001 sus-nommé s'appliquent également pour les travaux objet du présent arrêté complémentaire.

### Article 10: Conformité au dossier de demande et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation complémentaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions de l'arrêté n° 70-2016-12-27-001, du présent arrêté complémentaire et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

#### Article 11: droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 12: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

### Article 13: publication et information des tiers

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Magnoncourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 14: voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

#### Article 15: exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Magnoncourt, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service inter-départemental de l'Agence française pour la biodiversité de la Haute-Saône, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et affiché à la mairie de Magnoncourt.

Fait à Vesoul, le -8 AOUT 2017

Marie-Françoise LECAILLON

# DDT de Haute-Saône

70-2017-08-08-023

Arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant complément à l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 405 en date du 6 août 2014 et concernant la prorogation des délais de réalisation de la passe à poissons du moulin de la Chaudeau à Aillevillers-et-Lyaumont



### PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du **-8 AGUT 2017**Portant complément à l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 405 en date du 06 août 2014 et concernant la prorogation des délais de réalisation de la passe à poissons du moulin de la Chaudeau à Aillevillers-et-Lyaumont

### LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L. 214-1 à L. 214-6; R.181-45, R.181-49 et R.214-21;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 405 en date du 06 août 2014 portant règlement de l'utilisation de l'énergie hydraulique de l'usine hydroélectrique du moulin de la Chaudeau à Aillevillers - et- Lyaumont ;

VU la demande de prorogation de délai d'exécution des travaux, reçue le 06 juin 2017, présentée par Monsieur Benjamin Bontemps, gérant de la SARL Laurthie, enregistrée sur le numéro 70-2017-00255;

VU le transfert de la propriété de la SARL Laurthie, à MM. Michel Pillot et Benjamin Bontemps le 1<sup>er</sup> novembre 2016;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les précédents gestionnaires de la SARL Laurthie n'ont pas réalisés les travaux de mise en place du dispositif de franchissement piscicole prévu à l'article 9 de l'arrêté n° 405 en date du 06 août 2014 susnommé,

CONSIDÉRANT que les plans de l'aménagement projeté sont similaires aux plans du projet validé par l'arrêté n°405 du 06 août 2014;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;





PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

### ARRÊTE

### Article 1: Objet de l'autorisation

Le délai d'exécution des travaux définis dans l'article 23 de l'arrêté n° 405 du 06 août 2014 portant règlement de l'utilisation de l'énergie hydraulique de l'usine hydroélectrique du moulin de la Chaudeau est prorogé jusqu'au 31 octobre 2018.

### **Article 2: Autres dispositions**

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n°405 du 06 août 2014 restent sans changement.

### Article 3: Publication et information des tiers

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

### Article 4: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

### Article 5: Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire d'Aillevillers - et - Lyaumont, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute-Saône, le service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Aillevillers - et - Lyaumont.

Fait à Vesoul, le -8 AOUT 2017

Marie-Françoise LECAILLON

# DDT de Haute-Saône

70-2017-08-08-024

Arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant complément à l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 405 en date du 6 août 2014 et concernant la prorogation des délais de réalisation de la passe à poissons du moulin de la Chaudeau à Aillevillers-t-Lyaumont



### PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du - 8 AGUI 2017

Portant complément à l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 405 en date du 06 août 2014 et concernant la prorogation des délais de réalisation de la passe à poissons du moulin de la Chaudeau à Aillevillers-et-Lyaumont

### LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L. 214-1 à L. 214-6; R.181-45, R.181-49 et R.214-21;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 405 en date du 06 août 2014 portant règlement de l'utilisation de l'énergie hydraulique de l'usine hydroélectrique du moulin de la Chaudeau à Aillevillers - et-Lyaumont;

VU la demande de prorogation de délai d'exécution des travaux, reçue le 06 juin 2017, présentée par Monsieur Benjamin Bontemps, gérant de la SARL Laurthie, enregistrée sur le numéro 70-2017-00255;

VU le transfert de la propriété de la SARL Laurthie, à MM. Michel Pillot et Benjamin Bontemps le 1<sup>er</sup> novembre 2016;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les précédents gestionnaires de la SARL Laurthie n'ont pas réalisés les travaux de mise en place du dispositif de franchissement piscicole prévu à l'article 9 de l'arrêté n° 405 en date du 06 août 2014 susnommé,

CONSIDÉRANT que les plans de l'aménagement projeté sont similaires aux plans du projet validé par l'arrêté n°405 du 06 août 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;



.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles aur le site : www.haute-saone.gouv.fr

### ARRÊTE

### Article 1: Objet de l'autorisation

Le délai d'exécution des travaux définis dans l'article 23 de l'arrêté n° 405 du 06 août 2014 portant règlement de l'utilisation de l'énergie hydraulique de l'usine hydroélectrique du moulin de la Chaudeau est prorogé jusqu'au 31 octobre 2018.

### **Article 2: Autres dispositions**

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n°405 du 06 août 2014 restent sans changement.

### Article 3: Publication et information des tiers

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

### Article 4: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

#### **Article 5: Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire d'Aillevillers - et - Lyaumont, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute-Saône, le service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Aillevillers - et - Lyaumont.

Fait à Vesoul, le - 8 AMIT 2017

Marie-Françoise LECAILLON

# DDT de Haute-Saône

70-2017-08-08-020

Arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant prescriptions pour la restauration du ruisseau de la Cruée à La Voivre



#### PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du " 8 AQUT 2017 Portant prescriptions pour la restauration du ruisseau de la Cruée à La Voivre dans le cadre de la régularisation d'un plan d'eau.

### LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU la demande déposée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, reçue le 22 décembre 2016, présentée par la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique sise 4, avenue du Breuil à 70 000 Vaivre-et-Montoille, enregistrée sous le numéro 70-2016-00652 et relative à la restauration du ruisseau de la Cruée sur la commune de La Voivre ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée :

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 19 juillet 2017 soustrayant les travaux envisagés à une procédure de dérogation pour le déplacement de spécimens d'espèces végétales protégées ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

B.P. 429 ~ 70 013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60

Courriel: prefecture@haute-saone.gouy.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis réputé favorable de l'agence française pour la biodiversité;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, en date du 06 février 2017 ;

VU l'avis de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 14 février 2017 ;

VU l'avis favorable du parc naturel régional des ballons des Vosges du 16 février 2017 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 16 mai 2017;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 31 mai 2017;

VU le projet d'arrêté envoyé le 06 juin 2017 pour saisine du pétitionnaire pour avis ;

VU l'absence de remarque formulée par la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté permet de mettre en dérivation un plan d'eau et ainsi d'améliorer la qualité et la diversité du milieu aquatique, de restaurer le libre écoulement des eaux et de rétablir la continuité piscicole et sédimentaire et qu'à ce titre les travaux ne nécessitent pas d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion Des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'atteinte des objectifs de bon état écologique en 2021 et chimique en 2015 pour la masse d'eau FRDR689, sur laquelle il est situé;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte la présence d'espèces végétales protégées sur le site des travaux et met en œuvre les mesures destinées à éviter leur destruction ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « plateau des 1000 étangs » au sein duquel il est situé ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône;

### ARRÊTE

### TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1: Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne :

- La mise en conformité d'un plan d'eau et la restauration de la continuité écologique sur le ruisseau de la Cruée sur la commune de La Voivre. Les travaux consistent en la dérivation du plan d'eau situé sur la parcelle A 646 et positionné en barrage du ruisseau.
- La mise en place d'une prise d'eau garantissant le respect d'un débit minimum biologie;
- L'aménagement d'un ouvrage de franchissement et la suppression d'un ancien seuil d'irrigation.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

| Numéro de<br>la rubrique | Intitulé de la rubrique  | Régime applicable |
|--------------------------|--|-------------------|
| 1.2.1.0                  | À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou   | Autorisation      |
|                          | dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette   |                   |
|                          | nappe:  1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A);  2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).  |                   |
| 3.1.2.0                  | installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A);  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Déclaration       |
| 3.1.5.0 In d'ou be dé    | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à   | Déclaration       |
|                          | détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;  2° Dans les autres cas (D).  |                   |

Ces travaux entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel afin d'effacer l'impact du plan d'eau et d'aménager des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique. Les modifications apportées ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement et conduisent à améliorer la gestion équilibrée de la ressource en eau par :

- La réduction des débits prélevés ;
- La limitation du réchauffement de l'eau ;
- La restauration de la continuité piscicole et sédimentaire ;
- La restauration du lit du cours d'eau au droit d'un plan d'eau.

Ces travaux font donc l'objet d'un arrêté complémentaire d'autorisation, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sise 4 avenue du Breuil – 70 000 VAIVRE ET MONTOILLE et représentée par son président, Monsieur Jean-François Devoille, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

#### **Article 3: Localisation**

Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de La Voivre, parcelles et lieux dits suivants :

| IOTA  | Coordonnées<br>Lambert RGF 93 |         | Commune    | Lieu-dit | Parcelle cadastrale |  |
|---|-------------------------------|---------|------------|----------|---------------------|--|
|   | x                             | Y       | Commune    | Lieu-uit | (section et numéro) |  |
| Mise en dérivation d'un plan<br>d'eau         | 964125                        | 6752000 | La Voivre  | La Cruée | A 636               |  |
| Aménagement d'un ouvrage<br>de franchissement | 964036                        | 6752625 | La Voivre  | La Cruée | A 665               |  |
| Suppression d'un ancien seuil<br>d'irrigation | 964077                        | 6752965 | Les Fessey | /        | 95                  |  |

### Article 4: Description des aménagements

# A) Restauration du lit du ruisseau de la Cruée par la mise en dérivation d'un plan d'eau Création d'un lit dérivé

Les travaux consistent en la création d'un lit de contournement au niveau de la berge rive droite du plan d'eau. Ce lit présente les caractéristiques suivantes :

• Longueur: 104 m

• Largeur plein-bords : de 2 à 4 m

• Largeur du lit d'étiage : 0,25 m

• Profondeur du lit d'étiage : 0,2 m

Cote mont: 380,91 m NGF-IGN69

Cote aval: 378,64 m NGF-IGN69

• Pente moyenne: 2,5 % sur 22 m puis 2,1 % sur 82 m

### Mise en place d'une digue

La non connexion entre le nouveau lit du ruisseau et le plan d'eau est assurée par la mise en place d'une digue présentant une revanche minimale de 0,4 m au-dessus de la retenue du plan d'eau qui est à la cote 380,54 m NGF-IGN69.

#### Recharge sédimentaire

La création du nouveau lit s'accompagne de la mise en place d'un matelas alluvial de 0,3 m d'épaisseur sur l'ensemble du linéaire créé. Ce matelas est constitué pour 40 % de cailloux grossiers de diamètre 2 à 5 cm et pour 60 % de pierres grossières de diamètre 5 à 15 cm.

### Rampes de fond

Afin de stabiliser le profil en long, 5 rampes de fond sont positionnées dans le lit du ruisseau.

La longueur totale de chaque rampe est de 3,5 m. Ces rampes sont constituées de blocs de pierre jointifs dont le diamètre moyen varie entre 0,3 et 0,6 m. La profondeur d'ancrage des rampes est de 0,5 m à 0,7 m.

### Mise en place d'une prise d'eau calibrée

L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un ouvrage calibré permettant de maintenir dans le ruisseau de la Cruée un débit minimal biologique de 10 l/s et dont les caractéristiques sont les suivantes :

| Fil d'eau amont<br>(NGF) | Fil d'eau aval<br>(NGF) | Longueur (m) | Diamètre<br>intérieur – PVC<br>(mm) | Pente<br>(m/m) | Débit (l/s) |
|--------------------------|-------------------------|--------------|-------------------------------------|----------------|-------------|
| 380,61                   | 380,57                  | 8            | 110                                 | 0,005          | 1 à 4       |

Un batardeau sera positionné en entrée de l'ouvrage de prise d'eau. Sa crête sera arasée à la cote 380,68 NGF. Le batardeau est amovible afin de pouvoir ajuster le débit réservé à 81/s. Une fois la crête définitive obtenue, l'ouvrage doit être scellé.

Une grille d'entrefer 10 mm est mise en place devant l'ouvrage afin d'éviter la pénétration du poisson.

#### Protections de berges

Une protection de berge en enrochements est mise en place sur 20 mètres linéaires en aval de la rivière de contournement. La protection est mise en œuvre avec des blocs d'apports de 0.30 à 0.60 m. L'enrochement est au minimum d'1 m d'épaisseur en berge avec un ancrage de 50 cm.

Des protections de pied de berges de type fascines d'hélophytes sont également mises en places sur 35 mètres linéaires entre le plan d'eau et les rives concaves du nouveau lit du ruisseau.

### Les plans relatifs à cet aménagement sont disponibles en annexe au présent arrêté.

### B) Remplacement de deux buses par un ouvrage de franchissement de type portique.

Le franchissement du ruisseau constitué de deux buses de diamètre 500 mm, est remplacé par un dispositif de type portique qui présente les caractéristiques suivantes :

• Largeur: 3 m

• Longueur: 7 à 8 m

• Cote intrados amont : 359,87 m NGF-IGN69

Cote intrados aval : 359,70 m NGF-IGN69

Fond amont du lit restauré : 358,87 m NGF-IGN69

Fond aval du lit restauré : 358,70 m NGF-IGN69

Tirant d'eau : 1 m

### Rampe de fond

Une rampe de fond est implantée sur l'intégralité du linéaire de l'ouvrage de franchissement. Elle est constituée de blocs de pierre jointifs dont le diamètre moyen varie entre 0,3 et 0,6 m. Sa profondeur d'ancrage est de l'ordre de 0,5 à 0,7 m.

### Recharge sédimentaire

La mise en place de la rampe s'accompagne de la création d'un matelas alluvial de 0,3 m d'épaisseur sur l'ensemble du linéaire. Ce matelas est constitué pour 40 % de cailloux grossiers de diamètre 2 à 5 cm et pour 60 % de pierres grossières de diamètre 5 à 15 cm.

Un lit d'étiage est modelé dans le matelas alluvial, il présente une largeur de l'ordre de 0,25 m pour une profondeur de 0,2 m.

### Protection de berges

Une protection de berge en enrochement est implantée sur 2 mètres en aval de l'ouvrage, sur chacune des deux rives. Cette protection est composée de blocs de diamètre 0,3 à 0,6 m. Son épaisseur en berge est d'1 m au minimum avec un ancrage de 0,5 m.

# Les plans relatifs à cet aménagement sont disponibles en annexe au présent arrêté.

### C) Effacement d'un ancien seuil d'irrigation

Les travaux consistent à la suppression de l'ancien seuil d'irrigation situé à la confluence entre le Breuchin et le ruisseau de la Cruée. Un ouvrage de franchissement de type portique est créé à l'amont direct de l'ancien seuil, il présente les caractéristiques suivantes :

Largeur: 3,6 m

• Longueur: 3 à 4 m

• Cote intrados: 349,38 m NGF-IGN69

• Fond amont du lit restauré: 348,78 m NGF-IGN69

Fond aval du lit restauré : 348,66 m NGF-IGN69

### Restauration du lit mineur du ruisseau de la Cruée

Le lit mineur du ruisseau de la Cruée est restauré du pont de la départementale 139 jusqu'à sa confluence avec le Breuchin. Le nouveau lit présente les caractéristiques suivantes :

• Longueur: 41 m

• Largeur plein-bords: de 3,5 m

• Largeur du lit d'étiage : 0,25 m

Profondeur du lit d'étiage : 0,15 m

Cote mont: 349,85 m NGF-IGN69

Cote aval: 348,39 m NGF-IGN69

### Rampes de fond

Afin de stabiliser le profil en long, 2 rampes de fond sont positionnées dans le lit du ruisseau

La première rampe est positionnée en aval direct du franchissement de la départementale 139, sa longueur totale est de 3,5 m dont 1 m apparent. Une seconde rampe est positionnée sous l'ouvrage de franchissement, sa longueur totale est de 6m, dont 3,6 m apparent. Ces rampes sont constituées de blocs de pierre jointifs dont le diamètre moyen varie entre 0,3 et 0,6 m. La profondeur d'ancrage des rampes est de 0,5 m à 0,7 m.

### Recharge sédimentaire

Un matelas alluvial de 0,3 m d'épaisseur sur l'ensemble du linéaire est créé. Ce matelas est constitué pour 40 % de cailloux grossiers de diamètre 2 à 5 cm et pour 60 % de pierres grossières de diamètre 5 à 15 cm.

#### Création d'un abreuvoir

Une descente aménagée, destinée à l'abreuvement du bétail, est créée au droit du pont cadre de la route départementale 139.

Les plans relatifs à cet aménagement sont disponibles en annexe au présent arrêté.

### TITRE II – PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT ET D'AMÉNAGEMENT DU SITE

# Article 5: Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et suivi des incidences

### L- Avant le démarrage du chantier

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

### II.- En phase chantier

Le pétitionnaire informe le service instructeur de la date du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant ceux-ci et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Les interventions de génie végétal devront être réalisées en période de repos végétatif afin de favoriser la réussite de leur mise en œuvre.

Les zones envahies par une espèce invasive de type balsamine de L'Himalaya ou renouée du Japon doivent être balisées et contournées dans la mesure du possible. L'entreprise doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas entraîner la dissémination de ces espèces, et notamment :

- S'assurer que les engins et tout le matériel soient propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, tondeuses, débroussailleuses, épareuses, treuils...) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie afin de ne pas véhiculer des morceaux de Renouée;
- N'intervenir sur les espèces invasives qu'après être intervenue sur les zones saines ;
- Faire sécher les produits de fauche ou de nettoyage sur une surface stérile (dalle béton, bâche plastique) pour rendre les morceaux inertes avant de les broyer ou de les incinérer;
- Ne pas laisser les produits contaminés sur des zones où ils peuvent être disséminés;
- Après travaux, revégétaliser dans la mesure du possible le terrain par semis d'herbacées denses et plantations d'arbres et arbustes.

En cas de présence d'Ambroisie sur le site des travaux, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter sa prolifération ou la dispersion des semences lors des travaux, en accord avec l'arrêté préfectoral n° 2014169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie.

### III.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problème sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur de la police de l'eau, dans les meilleurs délais.

#### IV.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

### V.- Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux doivent être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les travaux de terrassement et d'aménagement en lit mineur doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de frai des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois de mai au mois d'octobre inclus.

Afin de réduire l'incidence des travaux de coupe d'arbres sur la nidification, ceux-ci doivent nécessairement se dérouler dans la période s'étalant du 15 août au 31 mars.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Les terres souillées par ce type de produit sont évacuées dans des centres de traitement agréés.

La mise en œuvre de ciment, mortier ou béton dans le lit mineur du cours d'eau s'effectue hors d'eau. Les laitances de béton sont pompées hors du lit mineur pour décantation avant neutralisation. Les eaux de lavage du matériel souillé par du béton ne doivent en aucun cas être rejetées dans le cours d'eau.

Les interventions sont réalisées en situation d'assec, par une dérivation temporaire des débits du ruisseau

Une pêche de sauvetage doit être effectuée sur chacun des secteurs isolés par la dérivation temporaire des eaux du ruisseau de la Cruée.

### Cas particulier de la mise en dérivation du plan d'eau

Les travaux de mise en dérivation sont réalisés après une vidange du plan d'eau. Cette vidange doit être précédée d'une pêche de sauvetage sur un linéaire minimal de 200 m à l'aval de l'exutoire du plan d'eau. Ce linéaire est ensuite isolé afin que d'une part, les éventuels départs de matières en suspension y soient confinés et d'autre part, que les espèces piscicoles ne puissent pas le recoloniser durant toute la phase travaux.

Si un curage du plan d'eau est effectué, les sédiments grossiers extraits doivent, dans la mesure du possible, être réutilisés pour la constitution des matelas alluviaux.

La vidange doit se dérouler dans le respect des consignes suivantes :

### 1. Mise en sécurité du site

- Réalisation d'une pêche de sauvetage en aval du plan d'eau sur le ruisseau de la Cruée, sur un linéaire minimal de 200 m;
- Mise en place d'un dispositif de filtration, de type paille décompressée en aval direct de l'exutoire de vidange;
- Mise en place d'un second dispositif de filtration en aval du linéaire pêché;
- Mise en place d'une pêcherie mobile en aval direct du plan d'eau pour assurer la non dévalaison des poissons du plan d'eau vers le ruisseau de la Cruée.

#### 2. Vidange

- Enlèvement progressif des planches du trop plein et abaissement de la ligne d'eau d'environ 50 cm;
- Enlèvement de la bonde de fond et mise en place immédiate de tuyaux de sections de même diamètre pour poursuivre une vidange progressive.

#### 3. Gestion des poissons

Les poissons stockés dans le plan d'eau sont transférés dans d'autres étangs, à l'exception des truites fario qui seront relâchées dans le ruisseau au niveau de la confluence avec le Breuchin et des espèces invasives (perche soleil, écrevisse signal, écrevisse américaine, poisson chat)

qui doivent être détruites. Si des juvéniles de truites fario (taille < 12 cm) sont capturés lors de la pêche, ceux-ci devront, si le niveau d'eau est suffisant, être relâchés dans le ruisseau de la Cruée, à l'amont du plan d'eau.

### 4. Gestion des matières en suspension

En cas de départ trop important et non maîtrisé de matières en suspension (colmatage des filtres, transfert de matières en suspension en aval de la zone « isolée » sur laquelle a eu lieu la pêche de sauvetage), la vidange doit être interrompue et une nouvelle pêche de sauvetage doit être réalisée sur la zone impactée. Un filtre à paille supplémentaire doit alors être positionné à l'aval de cette zone.

Les filtres à pailles doivent être remplacés régulièrement afin d'assurer leur fonctionnalité. Les dispositifs de filtration doivent être maintenus jusqu'à la fin du curage et/ou jusqu'à la mise en dérivation du plan d'eau afin d'éviter une pollution sédimentaire en cas d'événement pluvieux important lors du ressuyage des vases et lors des travaux.

### Article 6: Communication des plans

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- La localisation des installations de chantier;
- La matérialisation de l'accès au chantier;
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

### Article 7: Mesures de suivi

Un suivi est réalisé durant 3 ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Ce suivi porte sur la reconquête piscicole des tronçons de cours d'eau recréés. Durant cette même période, la fédération de pêche réalise, par ailleurs, un suivi visuel du comportement morphologique du cours d'eau. Une recharge sédimentaire est réalisée en cas d'incision ou érosion remettant en cause la continuité piscicole.

Des pêches électriques d'inventaires et des analyses de la qualité de l'habitat seront effectuées annuellement, après la réalisation des travaux, et transmis à la DDT, afin d'apprécier la colonisation du cours d'eau nouvellement créé par les espèces piscicoles et son évolution habitationnelle.

# Article 8 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site (interruption dans la

continuité), l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de La Voivre. Le service chargé de la police de l'eau peut prescrire au gestionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le service chargé de la police de l'eau peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du gestionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du gestionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance, prévus aux articles 5 et 6, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du gestionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### Article 9: Remise en état du site des travaux

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

À l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux, et si ceux-ci ont été modifiés, à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

### Végétalisation des berges

Les berges de l'ensemble du linéaire travaillé doivent être plantées, bouturée et ensemencées, en conformité avec le dossier déposé.

#### TITRE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 10: Début et fin des travaux - mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Le plan d'eau ne pourra être régularisé qu'une fois les travaux achevés.

### Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.214-21 du Code de l'environnement.

### Article 12: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

### Article 13: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs des travaux — lieu de l'activité.

#### Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### Article 16: Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### Article 17: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Article 18: Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### Article 19 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

### Article 20: Publication et information des tiers

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Voivre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 21: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

### **Article 22: Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de La Voivre, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute-Saône et le chef du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et affiché à la mairie de La Voivre.

Fait à Vesoul, le - 8 AOUT 2017

# DDT de Haute-Saône

70-2017-08-08-022

Arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant prorogation de l'arrêté n° 433 du 21 août 2014 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral SC SIDPC R 1998 prescrivant la mise en révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière "La Saône"



### PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires Service environnement et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du **- 8 A011 2017** portant prorogation de l'arrêté n° 433 du 21 août 2014 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral SC/SIDPC/R/1998 n° 78 du 16 juin 1998 prescrivant la mise en révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière « La Saône ».

### LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 à L. 562-8 et les articles R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme :

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles :

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame LECAILLON;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable du 03 juillet 2007, relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN);

VU la circulaire du 28 novembre 2011 relative à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-seone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) couvrant la vallée de la Saône, approuvé par décret du 22 juillet 1966 ;

VU l'arrêté préfectoral SC/SIDPC/R/1998 N°78 du 16 juin 1998 prescrivant la mise en révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière « la Saône » et l'arrêté préfectoral DDT 2014 N° 433 du 21 août 2014 le modifiant et le complétant ;

VU la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'évaluation environnementale, après examen au « cas par cas », en date du 09 juillet 2014 (arrêté n°Ae - 2014 - 000212 dont une copie est jointe à l'arrêté n° 433 du 21 août 2014 précité);

VU la recommandation n°5 du rapport d'inspection des services déconcentrés de l'État du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux et du Conseil général de l'environnement et du développement durable daté du 29 décembre 2008 ;

VU la lettre du directeur du service de la navigation Rhône-Saône en date du 21 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36 du 05 juin 2007 approuvant le PPRi de la Saône de Rigny à Broye-Aubigney-Montseugny;

VU l'arrêté préfectoral n° 70 2017 06 12 021 du 12 juin 2017, portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière «Saône » sur sa partie amont;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que les études d'établissement du PPRi sur la Saône, concernant de nombreuses communes, ont dû être subdivisées en plusieurs sections pour faciliter l'association des collectivités et la concertation du public ; chacune des sections faisant l'objet d'une procédure d'étude spécifique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de proroger la durée de réalisation du PPRi;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

#### ARRÊTE

#### Article 1:

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques prévisibles d'inondation de la rivière « La Saône » faisant l'objet de l'arrêté préfectoral DDT 2014 n°433 du 21 août 2014, modifiant et complétant l'arrêté SC/SIDPC/R/1998 n° 78 du 16 juin 1998 est prorogé de dix-huit mois.

#### Article 2:

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan ou du plan approuvé. En outre, il sera affiché dans les mairies concernées et aux sièges de ces établissements publics pendant une durée d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

### Article 3:

La légalité du présent arrêté peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. A cet effet, il est possible de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent dans le domaine. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ; il est précisé que l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

#### Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera également transmise, pour information, au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, à la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF), au président de l'Établissement public territorial de bassin Saône et Doubs.

Fait à Vesoul, le -8 AOUT 2017

Marie-Françoise LECAILLON

### DDT de Haute-Saône

### 70-2017-08-09-028

Arrêté préfectoral du 9 août 2017 portant approbation du document d'objectifs du réseau des sites Natura 2000 dédiés aux chauves-souris de Franche-Comté : "réseau à cavités à Rhinolophes dans la région de Vesoul" (FR 4301345), "réseau des cavités à Barbastelles et Grands rhinolophes de la vallée du Doubs" (FR 4301304) et "réseau à cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté (FR 4301351)



#### PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

#### ARRETE PREFECTORAL N°

territoires

Direction départementale des portant approbation du document d'objectifs du réseau des sites Natura 2000 dédiés aux chauves-souris de Franche-Comté : « réseau à cavités à Rhinolophes dans la région de Vesoul » (FR 4301345), « réseau des cavités à Barbastelles et Grands rhinolophes de la vallée du Doubs » (FR 4301304) et « réseau à cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » (FR 4301351)

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

### LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE. Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « Habitats naturels, faune, flore », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;

VU la décision 2015/147/CE de la Commission des communautés européennes en date du 3 décembre 2014 arrêtant, en application de la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 à R.414-12;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « réseau de cavités à Barbastelles et Grands Rhinolophes de la vallée du Doubs (quatre cavités) (zone spéciale de conservation);

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « réseau de cavités à Rhinolophes de la région de Vesoul (six cavités) (zone spéciale de conservation);

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 portant désignation du site Natura 2000 « réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté (douze cavités) (zone spéciale de conservation);

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60 Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.baute-saons.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-13-001 du 13 septembre 2016 fixant la composition du comité de pilotage Natura 2000 des sites de réseaux à chiroptères en Franche-Comté;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 du réseau des sites Natura 2000 dédiés aux chauves-souris de Franche-Comté : « Réseau de cavités à Rhinolophes dans la région de Vesoul», « Réseau des cavités à Barbastelles et Grands rhinolophes de la vallée du Doubs» et « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté» du 20 septembre 2016 où le document d'objectifs a été approuvé ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône ;

#### ARRETE

Article 1: Le document d'objectifs du réseau des sites Natura 2000 dédiés aux chauves-souris de Franche-Comté: « réseau de cavités à Rhinolophes dans la région de Vesoul » (FR 4301345), « réseau des cavités à Barbastelles et Grands rhinolophes de la vallée du Doubs » (FR 4301304) et « réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » (FR 4301304), est approuvé.

Article 2: Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs approuvé, prises en vertu des directives susvisées et visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire qui ont justifié la délimitation des sites, s'appliquent sur le territoire des communes suivantes :

pour le site « réseau de cavités à Rhinolophes dans la région de Vesoul » :

- Calmoutier, Echenoz-la-Méline, Fleurey-les-Faverney, Montcey et Vellefaux (Haute-Saône)

pour le site « réseau des cavités à Barbastelles et Grands rhinolophes de la vallée du Doubs » :

- Besançon, Deluz, Gonsans et Laissey (Doubs)

pour le site « réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » :

- Chamesol, Laval-le-Prieuré et Roset-Fluans (Doubs)
- Baume-les-Messieurs, Gigny, La Balme d'Epy, Macornay, Poligny et Vitreux (Jura)
- Beaumotte-lès-Pin, Conflandey, Frétigney-et-Velloreille et Port-sur-Saône (Haute-Saône)

Article 3: Le document d'objectifs Natura 2000 approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

<u>Article 4 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Haute-Saône, d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 5</u>: Les Secrétaires généraux des préfectures du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche Comté, les directeurs départementaux des territoires du Doubs, du Jura, et de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des maires concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le -9 AOUT 2017

Marie-Françoise LECAILLON

# Préfecture de Haute-Saône

70-2017-08-08-019

Arrêté du 8 août 2017 autorisant l'association « Entente Cycliste Gray-Arc » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix cycliste d'Auvet-et-La-Chapelotte », le dimanche 20 août 2017, sur le territoire des communes d'Auvet-et-La-Chapelotte, Autrey-lès-Gray et Fahy-lès-Autrey

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

autorisant l'association « Entente Cycliste Gray-Arc » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix cycliste d'Auvet-et-La-Chapelotte », le dimanche 20 août 2017, sur le territoire des communes d'Auvet-et-La-Chapelotte, Autrey-lès-Gray et Fahy-lès-Autrey

### LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône;
- VU les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 17 juin 2017 par M. Jean-Marie GAY, président de l'association « Entente Cycliste Gray-Arc », en vue d'organiser, le dimanche 20 août 2017, une manifestation cycliste intitulée « Prix cycliste d'Auvet-et-La-Chapelotte », sur le territoire des communes d'Auvet-et-La-Chapelotte, Autrey-lès-Gray et Fahy-lès-Autrey;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 29 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 4 août 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 30 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire d'Auvet-et-La-Chapelotte le 27 janvier 2017;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire d'Autrey-lès-Gray le 14 juin 2017;
- VU l'avis favorable émis par Mme le Maire de Fahy-lès-Autrey le 16 juin 2017;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône le 26 juin 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

<u>Article 1</u>: M. Jean-Marie GAY, président de l'association « Entente Cycliste Gray-Arc », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « **Prix cycliste d'Auvet-et-La-Chapelotte** », le dimanche 20 août 2017, de 09h00 à 18h30, sur le territoire des communes d'Auvet-et-La-Chapelotte, Autrey-lès-Gray et Fahy-lès-Autrey.

<u>Article 2</u>: La manifestation est organisée sur un circuit en boucle d'une longueur de 9,2 km, parcouru entre 4 et 11 fois selon la catégorie des coureurs :

| Catégorie                             | Distance             | Départ | Arrivée |  |  |
|---------------------------------------|----------------------|--------|---------|--|--|
| Pass'Cyclism 1 & 2                    | 9 tours soit 82 km   | 09h00  | 11h15   |  |  |
| Pass'Cyclism 3 & 4                    | 8 tours soit 73 km   | 09h04  | 11h10   |  |  |
| Cadets                                | 7 tours soit 64 km   | 13h30  | 15h16   |  |  |
| Minimes                               | 4 soit 36 km         | 13h34  | 14h40   |  |  |
| 3 <sup>ème</sup> catégorie et juniors | 11 tours soit 101 km | 15h45  | 18h15   |  |  |

Le départ et l'arrivée ont lieu à Auvet-et-La-Chapelotte.

En cas de nécessité, les horaires de départ pourront être modifiés par l'organisateur.

<u>Article 3</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

<u>Article 4</u>: L'organisateur devra respecter les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC).

<u>Article 5</u>: L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 6 : La manifestation est organisée sous le régime de la priorité de passage.

Ainsi, sur l'itinéraire de la manifestation, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de porter à la connaissance des usagers de la route la règle de priorité de passage des concurrents et doivent faire respecter cette règle de priorité. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

### <u>Article 7</u>: L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

### Article 8 : Le responsable de la manifestation est :

M. Jean-Marie GAY (tél. 06 87 91 36 52).

<u>Article 9</u>: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

<u>Article 10</u>: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

<u>Article 11</u>: L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

<u>Article 12</u>: L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

<u>Article 13</u>: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14: Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et Mme et MM. les Maires d'Auvet-et-La-Chapelotte, Autrey-lès-Gray et Fahy-lès-Autrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Marie GAY, président de l'association « Entente Cycliste Gray-Arc », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 0 8 A001 2017

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

### Liste des pièces jointes :

- règlement de l'épreuve
- plan du parcours
- liste des signaleurs

ENTENTE CYCLISTE GRAY - ARC Président : Gay Jean-Marie Rue en Valgris 70000Andelarrot

### REGLEMENT DE L'EPREUVE

L'Entente Cycliste Gray Arc Les Gray envisage d'organiser une épreuve cycliste le dimanche 20 août 2017 Cette compétition sera intitulée :

10<sup>ème</sup> Prix cycliste d'Auvet

L'épreuve se déroulera sur route.

L'épreuve se déroulera suivant les règlements de la fédération Française de cyclisme.

L'épreuve est inscrite au calendrier officiel du comité régional de cyclisme.

Les détails techniques d'organisation ont été envoyés au comité régional de cyclisme.

Le port du casque sera obligatoire.

Les participants devront être obligatoirement licenciés à la Fédération Française de Cyclisme

Cinq courses sont au programme.

Le circuit long de 9,2 km empruntera le circuit suivant : Auvet, Autrey les Gray, Fahy les Autrey, Auvet.

La première course concernera la catégorie Pass 1 et 2 sur 9 tours soit 82km. Départ 9h00, arrivée vers 11h15. La seconde course concernera la catégorie Pass 3 et 4 sur 8 tours soit 73km. Départ 9h04, arrivée vers 11h10. La troisième course concernera les coureurs cadets sur 7 tours soit 64 km. Départ 13h30, arrivée vers 15h16. La quatrième course concernera les minimes sur 4 tours soit 36 km. Départ à 13h34 arrivée vers 14h40. La 5ème course concernera la catégorie amateurs R3+ J sur 11 tours = 101km. Départ 15h45, arrivée vers 18h15.

Les licenciées féminines pourront participer aux épreuves suivant les directives des arbitres de la Fédération.

Les coureurs seront informés des consignes de sécurités particulières, ils seront personnellement responsables de toutes les infractions qu'ils pourraient commettre.

L'usage des trottoirs sera interdit.

Les coureurs devront respecter les dispositions de la législation sur le déroulement des épreuves cyclistes sur le domaine public.

Les coureurs seront libres de leur allure.

L'épreuve sera placée sous le contrôle d'arbitres FFC pour le départ, le déroulement et l'arrivée. 100 mètres après l'arrivée, les coureurs devront s'arrêter.

Le club organisateur a prévu les dispositions légales concernant le déroulement d'un éventuel contrôle anti-dopage.

Le Président Gay Jean-Marie

ENTENTE CYCLISTE

GRAY - ARC

Dimanche 20 April 217 10 ème Prix de la Municipalité et la Commerçants. artisons AUVET 'es Fourneaux Fahy-les-Aut Essarts au Fou! Signaleur S1 = 1 personne See Epersonne S3 = A personne Sys Aperens Autrey-les-Gray Res. S becloaner 36 = 4 pecionne St: Epersonnes 30uhans-0 laurg Circuit: Auvet-Autrey\_ Fafy Auret soit 9,2 Km Sens de la Course Pars cyclistes 100 de de 2000 catégorie

départ 900 - 9 tous = 82 km arrivee 11415 Poss Cyclists 3' et 4: cologorie dejart 9°04. Ofours soit 73 Km. arriver 11/16 Cadets: depart 13/30 pour 7 tours = 64 Km. armine 15/16 Moninges départ 13/34 pour 4 tous = 36 les arrives 14/40 Posts de Semus: de 910 à 11/30 et de 13/30 à 18430 30 Glof J: depart 15ths pour 11/ous=101ky arrive 1845

Entente cycliste GRAY. ARC



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

# LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

| N° de permis de conduire | # 17.17.5<br>\$50.470.200.189<br>\$50.470.200.189<br>\$6.570.20.189<br>\$6.476.536.00<br>\$6.476.536.00<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.486<br>\$6.4 | *************************************** | ****************************** |                                 |  |   |   |  |
|--------------------------|--|---|--------------------------------|---------------------------------|--|---|---|--|
| Adresse                  | Rue de Bourses to 100 Aprement  Rive de Bourses to 100 Aprement  1 Rue de La Carteire to 100 Carteire  35 Rue de la Tauteire to 100 Arians  5 Rue de la Tauteire to 100 Arians  67 Rue de La Sala to 100 Arians  5 Rue de Ruinner to 100 Arians  65 Rui   | ,                                       |                                |                                 |  |   | *************************************** |  |
| Date de naissance        | 25 Res 125 125 125 125 125 125 125 125 125 125   |   | ***                            |                                 |  | **************                                  |   |  |
| Nom - Prénom             | CHNTELRUZE Sear<br>BRUGIERE Christian<br>Monsell Search<br>FLLETIER Preser<br>ROUSSET PIETE<br>MOUSSET PIETE<br>FOULDNES RENE<br>BRENEY PIETE<br>COMBRIET BRUGE<br>LAURRIN PHILIPS<br>LAURRIN PHILIPS<br>FAVEY SON-HIGHE   |   | ****************************   | ******************************* | 1474640000000000000000000000000000000000 | > T = 1 = 4 = 5 = 5 = 5 = 5 = 5 = 5 = 5 = 5 = 5 | *************************************** |  |

........, organisateur de l'épreuve, atteste que les signaleurs désignés sont titulaires d'un permis de ENTENTE CYCLISTE 

GRAY - ARC (sign

ENTENTE CYCLISTE GRAY-ARC

to the spirit

# Préfecture de Haute-Saône

70-2017-08-08-002

Arrêté du 8 août 2017 autorisant l'association
« Association des Amis de la Forêt Telle » à organiser un
concours d'endurance équestre, le mardi 15 août 2017, sur
le territoire des communes de Saint-Germain,
Franchevelle, Lantenot, La Lanterne-et-Les-Armonts,
Linexert et Lure



### PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

autorisant l'association « Association des Amis de la Forêt-Telle » à organiser un concours d'endurance équestre, le mardi 15 août 2017, sur le territoire des communes de Saint-Germain, Franchevelle, Lantenot, La Lanterne-et-Les-Armonts, Linexert et Lure

### LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône;
- VU les règles techniques et de sécurité édictés par la fédération française d'équitation (FFE) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU la demande présentée le 13 juin 2017 par Mme Laetitia JEANGERARD, présidente de l'association « Les Amis de la Forêt-Telle », en vue d'organiser, le mardi 15 août 2017, un concours d'endurance équestre, sur le territoire des communes de Saint-Germain, Franchevelle, Lantenot, La Lanterne-et-Les-Armonts, Linexert et Lure ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 1<sup>er</sup> août 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 17 juillet 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 26 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 10 juillet 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur de l'office national des forêts le 12 mai 2017;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Saint-Germain le 13 juin 2017;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Franchevelle le 15 mai 2017;
- VU l'avis favorable émis par Mme le Maire de Lantenot le 15 mai 2017;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de La Lanterne-et-Les-Armonts le 15 juin 2017;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Linexert le 16 juin 2017;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Lure le 9 juin 2017;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président de la fédération française d'équitation le 14 décembre 2016 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Mme Laetitia JEANGERARD, présidente de l'association « Les Amis de la Forêt-Telle », ci-après dénommée « l'organisateur », est autorisée à organiser un concours d'endurance équestre, le mardi 15 août 2017, de 07h00 à 18h00, sur le territoire des communes de Saint-Germain, Franchevelle, Lantenot, La Lanterne-et-Les-Armonts, Linexert et Lure, selon les parcours figurant en annexe.

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

<u>Article 3</u>: L'organisateur devra respecter les dispositions générales du règlement des compétitions de la fédération française d'équitation (FFE) ainsi que les règles techniques et de sécurité prévues dans les dispositions spécifiques Endurance et notamment les règles relatives à l'utilisation des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

<u>Article 4</u>: L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 5 : La manifestation est organisée sous le régime du strict respect du code de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de faire respecter les règles de priorité du code de la route aux participants et aux usagers de la route. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Ils seront positionnés notamment aux intersections du parcours avec les voies ouvertes à la circulation publique.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

### Article 6: L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

# <u>Article 7</u>: Concernant les passages en forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes:

- l'environnement doit être respecté;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritus ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux dans les huit jours suivant l'épreuve ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;

- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dégagée pour cette manifestation ;
- il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance du parcours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire.

### Article 8 : La responsable de la manifestation est :

Mme Laetitia JEANGERARD (tél. 06 50 81 47 82).

<u>Article 9</u>: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

<u>Article 10</u>: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

<u>Article 11</u>: L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités et de l'office national des forêts au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

<u>Article 12</u>: L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

<u>Article 13</u>: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14: Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et Mme et MM. les Maires des communes de Saint-Germain, Franchevelle, Lantenot, La Lanterne-et-Les-Armonts, Linexert et Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Mme Laetitia JEANGERARD, présidente de l'association « Les Amis de la Forêt-Telle », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône;
- M. le Directeur de l'office national des forêts;
- M. le Président de la fédération française d'équitation.

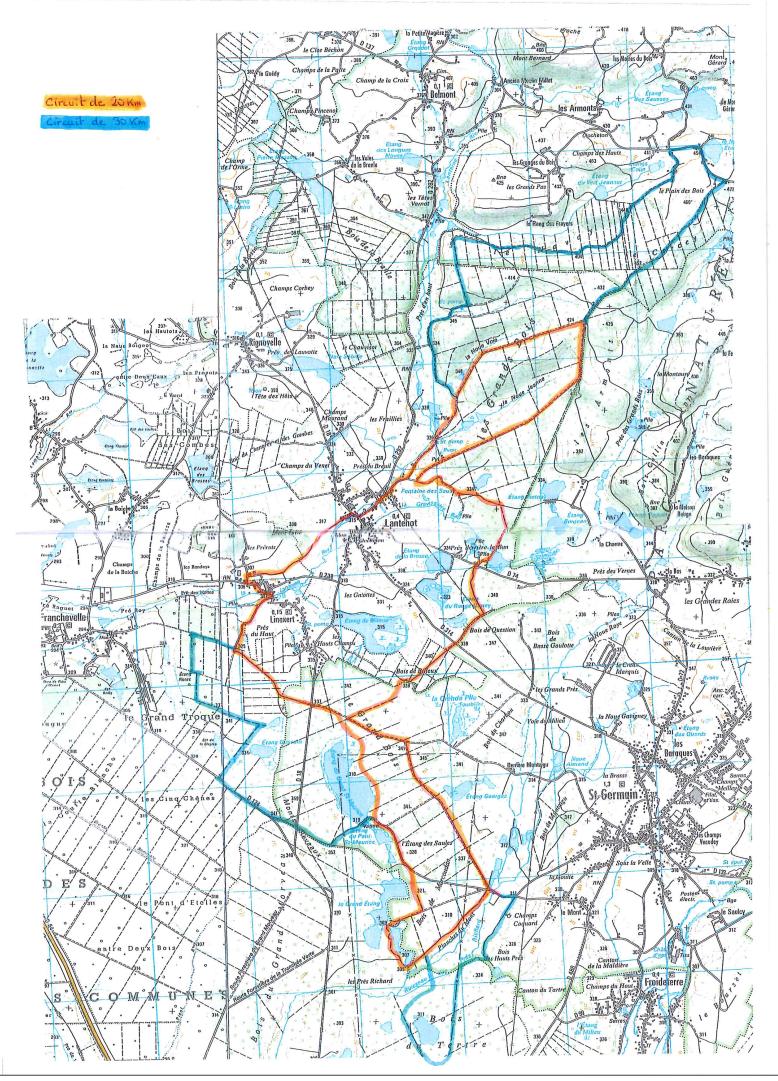
Fait à Vesoul, le 0 8 A001 2017

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaile générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

### Liste des pièces jointes :

- plan des parcours
- liste des signaleurs



### Concours d'endurance équestre à Saint-Germain Mardi 15 août 2017

# Liste des signaleurs

| PRENOM   | NOM         | N° PERMIS   | ADRESSE                                  |  |
|----------|-------------|-------------|--|--|
| LAURENCE | PROTOT      | 14AA66772   | 19 LA FLECHERE 88240 LA CHAPELLE AU BOIS |  |
| LISE     | DIDIER      | 20162100523 | RUE DES TOURBIERES 70270 BELMONT         |  |
| JULIE    | MORASCHETTI | 13BC17951   | 33 VOIE DE LURE 70200 ROYE               |  |
| SARAH    | TISSERAND   | 13BC19897   | 12 RUE DES CARRIERES 70200 LA COTE       |  |
| PASCAL   | POLVORERA   | 15AS94457   | 4 LE VERT PRE 70300 BAUDONCOURT          |  |
| AMANDINE | RAOULX      | 15AT46522   | 4 IMPASSE DES ETANGS 70200 ROYE          |  |

# Préfecture de Haute-Saône

70-2017-08-08-001

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Vesoul



### PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREF-D2-I-2017 N°

du = 8 AOUT 2017

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de VESOUL

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

### LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 447 du 20 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de VESOUL ;
- VU l'arrêté D1/B1/I/2003 n° 448 du 20 février 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de VESOUL ;
- VU les arrêtés n° 969 du 15 juin 2010 et n° 2452 du 22 décembre 2010 modifiant les arrêtés précités ;
- VU l'avis favorable rendu par le directeur départemental des finances publiques en date du 17 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté n° 70-2017-07-26-002 du 26 juillet 2017 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Vesoul ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'arrêté préfectoral n° 07-26-002 du 26 juillet 2017 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Vesoul est abrogé.

<u>Article 2</u>: M. Daniel GUILLEMIN, chef de la police municipale de Vesoul, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3: Mme Aurore JUY est nommée régisseur suppléant.

Article 4: Les mandataires seront désignés par le régisseur.

Article 5: M. Daniel GUILLEMIN n'est pas astreint à cautionnement et ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 7</u>: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le -8 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation, la Secrétaire Générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON